

[Text]

Mr. Dioguardi: That is right.

M. Savard: Est-ce que la compagnie a déclaré un revenu? A-t-elle adressé un chèque au Receveur général du Canada ou si la compagnie n'a pas fait assez d'argent pour adresser un chèque?

Mr. Kinsland: In 1978, yes; in 1979, no.

M. Savard: En 1978, lorsque la compagnie a été dissoute, un chèque a été envoyé au Receveur général du Canada. Ce que je comprends mal, monsieur le président, c'est qu'il semble y avoir un manque de communication avec le ministère. Je pense aussi qu'il y a un manque de ce côté-là. On devrait peut-être essayer de chercher à savoir exactement ce qui est arrivé, parce qu'il y a un manque de coordination et ce n'est pas logique qu'une chose comme cela puisse arriver.

• 1645

Le président: Merci monsieur Savard.

M. Savard: Merci.

Le président: Monsieru Cousineau.

M. Cousineau: J'aimerais amener un certain éclaircissement à propos de ces transactions-là, monsieur le président. Dans toute transaction où une compagnie est impliquée, la Loi du Québec et la Loi fédérale sont semblables et on demande ce qu'on appelle un certificat de régularité. Ce qui est arrivé, c'est qu'ils se sont aperçus que la compagnie n'existait pas. Et ce qui arrive malheureusement dans tous ces cas-là, et j'en ai vu des douzaines et des douzaines de cas semblables, c'est que malheureusement, par ignorance de la loi il y a une certaine négligence de la part des actionnaires pour faire le rapport annuel exigé par la loi. Et ce rapport se limite seulement à la déclaration, à savoir si le bureau chef a été changé d'endroit, si l'exécutif est le même . . . Ce sont les seuls détails exigés par la loi dans ce rapport annuel-là. Je dois vous avouer très franchement que j'ai été coupable quelques fois d'avoir manqué à mon mandat pour ne pas avoir fait ce rapport au bureau des compagnies de Québec.

Ce qui a pu arriver dans ce cas-là, c'est que peut-être le comptable ou l'avocat n'a pas fait les rapports pour se conformer à la loi. Et naturellement pour ces avis-là, qu'il n'a pas reçus, connue mes collègues insistent à dire, il y a eu manque de communication. Sincèrement ce monsieur-là qui n'est pas avocat, n'est pas comptable, en a été la victime. Nul naturellement ne peut plaider être ignorant de la loi; mais il en est la victime parce qu'il ignorait les conséquences de son geste en demeurant inactif quant à ces avis-là, que malheureusement il n'a pas reçus. Et lorsque l'avis est publié dans la Gazette officielle, c'est dommage, mais la compagnie est dissoute, et on ne peut plus rien sauf faire ce que l'on fait actuellement.

Le président: Merci monsieur Cousineau. Monsieur Ostiguy.

M. Ostiguy: Merci monsieur le président.

Tout à l'heure, monsieur Kingsland, vous nous avez dit qu'en 1978 vous avez payé des impôts. C'est-à-dire qu'il y a eu des transactions de faites au sein de la compagnie. Il y a eu des ventes de terrains puisque vous avez payé des impôts . . . En 1979, vous n'avez vendu aucun terrain; mais en 1978 vous avez

[Translation]

M. Dioguardi: En effet.

Mr. Savard: Did the company declare a profit? Did it send a cheque to the Receiver General of Canada? Or did it not make enough money for that?

M. Kinsland: Oui en 1978, non en 1979.

Mr. Savard: So in 1978, even though the company was dissolved, a cheque was sent to the Receiver General of Canada. I have a hard time figuring it out. It seems to me, Mr. Chairman, there was a lack of communication with the department. There is perhaps a gap there. We should perhaps try to find out exactly what happened because there is a lack of co-ordination and, logically, such things should not happen.

The Chairman: Thank you, Mr. Savard.

Mr. Savard: Thank you.

The Chairman: Mr. Cousineau.

Mr. Cousineau: I would like some clarification on those transactions, Mr. Chairman. In every transaction a company is involved, and Quebec and federal law are alike on this, a certificate of good standing is required. What happened is that they found out the company did not exist. And what unfortunately happens in all those cases, and I have seen dozens and dozens of them, is that through ignorance of the law there is some negligence on the part of shareholders who are supposed to file the annual report required by law. And this report is a simple statement of whether the head office has moved, if the executive officers are the same . . . Those are the only details required by law in that annual report. I must admit very frankly that I myself have been guilty a few times of not sending that report to the Corporations Department in Quebec.

What has usually happened in those cases is that perhaps the accountant or the lawyer did not fill in the reports. And as for those notices which he did not receive, as my colleagues have been saying, there was a lack of communication. Frankly the gentleman, who is neither lawyer nor accountant, was a victim. Of course, ignorance of the law is no excuse for anyone; however, he is a victim because he did not know what the consequences would be if he did not act upon receiving those notices which, moreover, unfortunately, he never did receive. And when notice is published in the Official Gazette, that's too bad, but the company is dissolved and nothing can be done except what we are doing presently.

The Chairman: Thank you, Mr. Cousineau. Mr. Ostiguy.

Mr. Ostiguy: Thank you, Mr. Chairman.

You have already told us, Mr. Kingsland, that you paid income tax in 1978. In other words, there were transactions your company was involved in. There were sales of land because you did pay income tax . . . In 1979, you did not sell any land; but in 1978 you did file an income tax return;